

colonie et maintenu à sa disposition après l'expiration dudit congé, n'a pas cru devoir faire application des articles précités et elle a demandé au Département de statuer sur la requête qui lui avait été présentée.

Je n'hésite pas à penser que cette question doit être, ainsi que je l'exposais plus haut, résolue par l'affirmative et j'ai, en conséquence, l'honneur de proposer au Sous-Secrétaire d'Etat de vouloir bien décider que les articles 19 et 55 du décret précité, réglant la solde à allouer aux officiers, fonctionnaires, etc., faisant partie d'un conseil, ou d'une commission d'enquête, ou appelés en témoignage devant lesdits conseils, seront, par analogie, considérés comme étant applicables aux officiers, fonctionnaires, etc., déferés à un conseil ou à une commission d'enquête.

Si M. Delcassé partage ma manière de voir, je lui serai obligé de vouloir bien revêtir de sa signature le présent rapport, ainsi que le projet de dépêche ci-joint, destiné à porter l'interprétation qui précède à la connaissance du Gouverneur qui a demandé à être éclairé sur la solution à donner au cas qu'il avait soumis à l'Administration centrale.

Pour le Chef de la 2^e division,
Le Chef du bureau
de l'administration pénitentiaire,
Signé: LUD. DE LAVERGNE.

VU :

L'Inspecteur général
chargé de la direction du service
de l'Inspection des colonies,
Signé: M. DUBARD.

APPROUVÉ :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies,
Signé: DELCASSÉ.

N^o 206. — DÉCISION autorisant le Conseil municipal à tenir sa session ordinaire dans le courant du mois de juin.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 ;